

Dijon, le 16 JUIL. 2025

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Madame la directrice de l'EHPAD Château de
Bouron

89220 CHAMPCEVRAIS

RAR N° 2C 182 993 4662 4

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 890002124 – EHPAD CHATEAU DE BOURON - CHAMPCEVRAIS

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 23 mai 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 2 prescriptions et 3 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 17 juin 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 23 mai 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la direction territoriale de l'Yonne :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 2 rue d'Assas, 21000 Dijon.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

**Monsieur le président
Conseil départemental de l'Yonne
16-18 boulevard de la Marne
89000 AUXERRE**

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : affaire suivie par :		Nom établissement Adresse : Code postal :		EHPAD CHATEAU DE BOURON CHATEAU DE BOURON 89220		Commune : CHAMPECEVRAIS		Prescriptions			
N°	1	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/I Abandonnée	Observations			
1	Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED]	Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3 ^e CASF	8 mois	Contrat de travail ou avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur faisant mention de la quotité de travail dédiée à la coordination médicale Copie du diplôme spécifique en gerontologie nécessaire pour exercer en EHPAD ou preuve de l'inscription à une formation (DU) Autres modalités d'intervention proposées	E2 E3	N	L'établissement indique une volonté de proposer au médecin coordonnateur en poste une mobilité progressive [REDACTED] ou à défaut, de recruter. La mission est consciente des difficultés rencontrées par le gestionnaire pour être en conformité avec ladite réglementation. Tantefois, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.			
2	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L313-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	8 mois	Maquette organisationnelle révisée de l'EHPAD (faisant mention du personnel AS de nuit) Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers, délais et réalisations pour recruter, stabiliser et fidéliser l'équipe soignante et accompagner le personnel ASH FFAS dans un parcours de formation diplômante ou VAE		E1 E4 E4	Abandonnée	La mission prend acte de la maquette organisationnelle actualisée, intégrant les personnels de nuit et de la mise en œuvre d'une politique active de professionnalisation des agents FFAS (plan de formation qualifiant validé depuis). La prescription n°2 est abandonnée.			

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 18/06/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD CHÂTEAU DE BOURON
Adresse : CHÂTEAU DE BOURON
Code postal : 89220 Commune : CHAMPCEVRAIS

Nb	1	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Recommandations		Observations
					Levée O/N/ Abandonnée	En cours	
1		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	Abandonnée		<p>La mission prend note de l'organisation mensuelle de CODIR, avec diffusion des comptes rendus au personnel à compter de juin.</p> <p>La recommandation n°1 est abandonnée.</p>
2		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R3	Abandonnée		<p>La mission prend acte de l'intégration de la formation Humanitude au plan 2025, ainsi que des démarches actives engagées pour compléter ce volet via des inscriptions GEPY.</p> <p>La recommandation n°2 est abandonnée.</p>
3		Disposer d'un organigramme nominatif mis à jour au 01/05/2025 de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	N		<p>Dans le cadre de la procédure contradictoire, le gestionnaire a transmis le même document que celui déposé en phase initiale : ce document ne permet pas d'identifier l'ensemble des professionnels en poste ni les liens hiérarchiques et fonctionnels complets attendus.</p> <p>La recommandation n°3 est maintenue.</p>